

En cause M-L.L.

c/

Secrétaire Générale

ORDONNANCE DE SURSIS

15 janvier 2024

EN FAIT

1. La réclamante, M-L.L., a été recrutée par l'Organisation le 1^{er} décembre 2020 sur la base d'un contrat à durée déterminée en tant qu'assistante d'appui de grade B2. Elle avait été auparavant employée depuis 2002 par l'Organisation en tant qu'assistante administrative ou assistante de projet pendant des périodes consécutives de durée variable, au titre de plusieurs contrats temporaires et d'un contrat à durée déterminée de cinq ans. L'engagement de la réclamante conclu en décembre 2020 était soumis à l'accomplissement d'une période probatoire de deux ans. Par décision du Secrétaire Général adjoint, agissant par délégation de la Secrétaire Générale, cette période initiale a été prolongée d'un an, soit jusqu'au 30 novembre 2023.

2. Par un mémorandum de la Direction des Ressources humaines en date du 20 novembre 2023, la réclamante a été informée de la décision du Secrétaire Général adjoint, agissant par délégation de la Secrétaire Générale, de mettre fin à son engagement à l'échéance de son contrat à durée déterminée, soit le 31 janvier 2024, au motif que sa période probatoire n'avait pas été concluante.

3. Le 18 décembre 2023, la réclamante a introduit une réclamation administrative en application de l'article 14.6 du Statut du personnel, par laquelle elle contestait la décision de mettre fin à son engagement et demandait à la Secrétaire Générale de revenir sur sa décision et « *de [la] confirmer dans [s]es fonctions actuelles* ».

4. Le même jour, la réclamante a saisi la Présidente du Tribunal administratif d'une demande tendant à l'octroi d'un sursis à exécution de cette décision, conformément à l'article 14.8 du Statut du personnel.

5. Le 21 décembre 2023, la Secrétaire Générale a soumis ses observations quant à la demande de sursis.

6. Le 5 janvier 2024, la réclamante a fait parvenir ses observations en réponse.

EN DROIT

7. Conformément aux articles 14.3 et 14.4 du Statut du personnel, lus conjointement aux articles 1440.5.2 et 1450.3.2 de l'Arrêté relatif au personnel sur la résolution des différends, une réclamation administrative peut être introduite par un agent qui conteste une décision administrative lui faisant grief prise personnellement par le Secrétaire Général adjoint.

8. Aux termes de l'article 14.8 du Statut du personnel, les réclamations n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative contestée. Le Tribunal administratif peut cependant être saisi d'une demande de sursis à l'exécution d'une décision administrative dans les cas revêtant une urgence particulière et dans lesquels l'exécution de ladite décision serait susceptible de causer un préjudice grave et irréparable.

9. Selon l'article 12.1 du Statut du Tribunal administratif, le Secrétaire Général suspend, sauf pour des motifs dûment justifiés, l'exécution de la décision administrative faisant l'objet d'une demande de sursis à exécution jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur la demande.

10. Selon l'article 12.2 du Statut du Tribunal, le Président statue, au nom du Tribunal, dans les 15 jours sur la demande de sursis à exécution, en rendant une décision motivée, qui peut être soumise à certaines conditions. La décision ne statue pas sur le fond du recours ou de la réclamation. Les décisions sur les demandes de sursis à exécution ne sont pas susceptibles de recours.

11. L'article VI du Statut du Tribunal prévoit que les délais qui y sont prévus sont suspendus pendant toute la période de fermeture annuelle du siège du Conseil de l'Europe fixée par décision du Secrétaire Général.

I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

12. Par sa demande, la réclamante demande à la Présidente de suspendre l'exécution de la décision de mettre fin à son engagement à l'échéance de son contrat à durée déterminée, au vu de l'urgence particulière que revêt sa situation. Pour motiver sa demande en sursis, la réclamante indique que la décision contestée est susceptible de lui causer un préjudice grave et irréparable.

13. S'agissant de la gravité du préjudice que la décision contestée est susceptible de lui causer, la réclamante relève que suite à cette décision, elle se retrouve, après plus de vingt ans au service de l'Organisation, sans ressources et sans perspective d'emploi au vu de la difficulté de faire valoir l'expérience professionnelle acquise au Conseil de l'Europe. Sans apport salarial, la réclamante se voit par ailleurs obligée de quitter Strasbourg et de retourner dans sa région natale où elle peut bénéficier du soutien de ses proches.

14. Quant au caractère irréparable du préjudice, la réclamante fait valoir qu'elle n'a aucune possibilité de se maintenir dans l'Organisation, ce qui implique une « *rupture brutale et injustifiée avec tout ce qui a fait [s]a vie pendant les vingt dernières années* ».

15. La Secrétaire Générale, quant à elle, rappelle d'abord les faits portant sur les insuffisances de la performance de la réclamante qui auraient justifié la décision contestée de mettre fin à son engagement. Elle note ensuite, en premier lieu, que la demande de sursis à exécution de la réclamante devrait être rejetée dans la mesure où elle vise non pas à préserver mais à changer le *statu quo*. De l'avis de la Secrétaire Générale, l'équilibre qui doit être maintenu entre les parties et leurs intérêts respectifs serait rompu si la réclamante devait, par le moyen d'une procédure de demande de sursis à exécution, obtenir le renouvellement de son contrat, modifiant ainsi la situation juridique découlant de l'arrivée à échéance de son contrat à durée déterminée.

16. En deuxième lieu, la Secrétaire Générale constate que la réclamante n'apporte pas la preuve de l'existence d'un préjudice grave et irréparable.

17. De l'avis de la Secrétaire Générale, la réclamante ne peut se prévaloir d'un préjudice grave et irréparable dès lors qu'elle a été informée, dès le début de son engagement, que la période probatoire doit être concluante pour que son engagement soit confirmé à son issue et que son contrat soit renouvelé. En outre, la réclamante a été informée tout au long de sa période probatoire – laquelle a été par ailleurs prolongée d'un an – des insuffisances qui lui étaient reprochées et sur la nécessité de fournir des efforts supplémentaires pour atteindre le niveau requis.

18. En tout état de cause, la Secrétaire Générale estime que le préjudice dont se prévaut la réclamante pour justifier sa demande en sursis ne saurait être d'une nature telle qu'il ne puisse être réparé par la voie d'une indemnisation comme prévu à l'article 14.2 du Statut du Tribunal. De plus, l'Organisation a offert d'accompagner la réclamante dans sa recherche d'un nouvel emploi par le biais d'un service de coaching individuel.

19. La Secrétaire Générale note également que l'emploi de la réclamante au sein de l'Organisation a connu plusieurs périodes d'interruption, ce qui contredit l'allégation de la réclamante concernant le caractère irréparable du préjudice qu'elle subirait du fait d'une prétendue impossibilité de se maintenir dans l'Organisation.

20. Au vu de ces éléments, la Secrétaire Générale prie la Présidente de bien vouloir rejeter la demande de sursis de la réclamante en tant que mal fondée.

21. Dans ses observations en réponse, la réclamante conteste d'abord les faits tels qu'ils sont rapportés par la Secrétaire Générale concernant l'appréciation de sa performance. Elle relève que ces faits n'ont pas à être pris en compte dans le cadre de la présente procédure dans la mesure où ils touchent au fond de l'affaire.

22. La réclamante observe ensuite, quant au préjudice grave et irréparable qu'elle allègue, que la décision de mettre fin à son engagement l'a privée de toute possibilité de louer un logement à Strasbourg au vu du fait que tous les propriétaires exigent de leurs locataires potentiels un contrat de travail durable.

23. Quant à la difficulté de trouver un nouvel emploi, la réclamante réitère qu'il n'est pas aisé de faire valoir l'expérience acquise au sein de l'Organisation en-dehors de celle-ci. Elle indique avoir rarement trouvé des contrats sur le marché de l'emploi français malgré des recherches actives entre ses contrats temporaires.

24. Ensuite, la réclamante note que la décision de mettre fin à son engagement aurait des conséquences importantes sur ses droits à pension. En quittant l'Organisation le 31 janvier 2024, la réclamante se verra remboursée l'équivalent de presque huit années de cotisations dans le système de pensions du Conseil de l'Europe. Elle aura alors la possibilité de les reverser dans le système de retraite français, mais elle se trouvera alors dans une situation qui lui sera beaucoup moins favorable.

25. La réclamante ajoute qu'en raison notamment des modifications réglementaires entrées en vigueur au Conseil de l'Europe au 1^{er} janvier 2023 qui limitent la durée possible d'emploi au titre d'un contrat temporaire à un total de 12 mois sans possibilité de renouvellement, la rupture de sa relation de travail avec l'Organisation sera définitive : elle ne se verra plus proposer un contrat temporaire et sa candidature à tout autre concours d'assistant de grade B2 sera refusée. De surcroît, dans l'hypothèse de l'introduction d'un recours, une compensation financière qui lui serait accordée par le Tribunal en cas de recours fondé ne lui permettrait pas de réintégrer ses fonctions. Dans ce sens, le préjudice encouru du fait de l'exécution de la décision contestée serait de nature irréparable.

II. L'APPRÉCIATION DE LA PRÉSIDENTE

26. A titre liminaire, la Présidente rappelle qu'au titre de l'article 14.8 du Statut du personnel, le pouvoir dont elle dispose de prononcer un sursis à l'exécution a pour objet tout

type de décision administrative qui serait contestée en application des dispositions pertinentes. A ce titre, ce Tribunal a déjà eu l'occasion par le passé d'octroyer le sursis à l'exécution de la décision de mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel (voir par exemple, dans une affaire concernant une décision de résiliation de contrat par suite d'une révocation disciplinaire, TACE, ordonnance du Président du 27 août 1998, en cause *Bouillon IV c/ Secrétaire Générale*, et plus récemment, dans une affaire concernant le non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée, TACE, ordonnance du Président du 11 août 2015, en cause *Skouras c/ Secrétaire Générale*). Le pouvoir de la Présidente de suspendre une décision administrative ne lui confère pas pour autant la faculté d'imposer d'autres types de mesures provisoires ou de modifier d'une manière ou d'une autre la décision contestée (TACE, ordonnance de la Présidente du 21 décembre 2023, en cause *P.M.C. c/ Secrétaire Générale*).

27. Cela étant précisé, la Présidente rappelle qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au fondement des griefs formulés par la réclamante dans sa réclamation administrative, ces questions n'ayant pas à être examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (TACE, ordonnance du Président du 3 juillet 2003, en cause *Timmermans c/ Secrétaire Général*, paragraphe 10). Ainsi, il n'est pas nécessaire que la Présidente examine les considérations concernant la performance de la réclamante que la Secrétaire Générale mentionne comme ayant justifié la décision contestée et que la réclamante réfute.

28. En outre, selon une jurisprudence constante, l'objectif de la procédure d'urgence est d'assurer la pleine efficacité de la procédure du contentieux administratif et le plein effet de la sentence rendue sur le fond de l'affaire. Pour atteindre cet objectif, les mesures demandées doivent être urgentes dans la mesure où, afin d'éviter un préjudice grave et irréparable, elles doivent être adoptées et produire leurs effets avant qu'une décision ne soit rendue au principal (TACE, ordonnance de la Présidente du 23 décembre 2021, en cause *D c/ Secrétaire Générale*, paragraphe 33 et jurisprudence citée). En toute hypothèse, il appartient à la partie qui demande la suspension de la décision contestée de démontrer qu'elle ne peut attendre l'issue du contentieux sans subir un préjudice qui serait de nature à justifier le sursis sollicité.

29. La Présidente note que le préjudice dont se prévaut la réclamante pour justifier sa demande de sursis tient principalement au fait que la décision contestée mettrait fin à toute possibilité pour elle de maintenir un lien d'emploi avec l'Organisation. Elle cite dans ce sens une rupture soudaine et injustifiée de sa relation d'emploi (paragraphe 14), qui serait la conséquence d'un processus d'appréciation vicié et lacunaire, ainsi que la perte de toute possibilité future d'être embauchée, que ce soit au titre d'un contrat temporaire ou d'un contrat accordé par suite de la participation à un concours pour assistants de grade B2 (paragraphe 25).

30. Sans entamer l'examen du caractère fondé ou infondé de la réclamation administrative de la réclamante, la Présidente note qu'il existe un principe général selon lequel un agent titulaire d'un contrat à durée déterminée n'a pas le droit au renouvellement de son contrat, puisque « [l]a nature même de ce type de contrat empêche qu'il puisse exister un pareil droit » (TACE, recours n° 723/2023, *Zaytseva c/ Secrétaire Générale*, sentence du 12 juin 2023, paragraphe 40). Ce principe s'applique *a fortiori* lorsque l'agent concerné est en période probatoire et que la confirmation de son engagement dépend de l'issue de cette période. Même en cas de période probatoire concluante, un agent ne saurait se prévaloir d'un droit au renouvellement de son contrat, ni même d'une attente légitime de renouvellement puisque « la performance satisfaisante ne représente qu'un critère parmi d'autres qui peut entrer en ligne de compte lors de la décision discrétionnaire de nomination » (TACE, recours n° 722/2022,

731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orehova et autres c/ Secrétaire Générale*, sentence du 4 avril 2023, paragraphe 55).

31. S'agissant des perspectives futures d'emploi de la réclamante au sein de l'Organisation, la Présidente note ce qui suit. S'il est vrai – comme le remarque la réclamante – qu'au titre des nouvelles dispositions applicables au Conseil de l'Europe depuis le 1^{er} janvier 2023, le statut d'agent temporaire ne peut être obtenu que pendant douze mois au maximum sur toute une carrière, pour autant, aucune de ces dispositions ne fait obstacle à ce que la réclamante se voit offrir un contrat temporaire à l'avenir. En outre, la réclamante garde la possibilité d'être recrutée dans le cadre d'un autre concours. On peut noter à cet égard que la réclamante a été employée au Conseil de l'Europe sur la base de plusieurs contrats temporaires et contrats à durée déterminée, sans que les périodes d'interruption entre ses différents contrats ne nuisent visiblement à ses chances d'être réembauchée par l'Organisation.

32. Quant à l'affirmation de la réclamante selon laquelle l'exécution de la décision contestée la priverait également de toute perspective d'emploi sur les marchés nationaux du travail, la Présidente estime que la difficulté que la réclamante pourrait avoir à se reconvertir professionnellement ne saurait être imputable à l'Organisation. La réclamante n'offre d'ailleurs pas la preuve que son expérience professionnelle au Conseil de l'Europe ne pourrait pas être mise à profit dans un autre contexte, bien qu'elle mentionne les difficultés éprouvées par le passé à trouver un emploi en France entre ses différents contrats lorsqu'elle n'était pas employée par l'Organisation. La réclamante reconnaît par ailleurs avoir reçu de l'Organisation un service de coaching individuel visant à la soutenir dans sa recherche d'un nouvel emploi.

33. Quant aux conséquences de la décision de non-renouvellement sur les droits à pension de la réclamante, la Présidente considère qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'en prendre la mesure exacte puisque ces conséquences dépendront de l'évolution professionnelle de la réclamante, qui n'a que 46 ans, dans les années à venir.

34. Au vu de tout ce qui précède, la Présidente parvient à la conclusion qu'en l'espèce, la réclamante n'offre pas la preuve de la réalité d'un préjudice certain, ni de la gravité et du caractère irréparable d'un tel préjudice, si le sursis à l'exécution demandé ne lui était pas accordé.

35. La Présidente rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 14.8 du Statut du personnel (CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, en cause *Zaegel c/ Secrétaire Général*, paragraphe 12 ; TACE, ordonnance du Président du 1^{er} décembre 1998, en cause *Schmitt c/ Secrétaire Général*, paragraphe 26).

36. La conclusion à laquelle la Présidente est parvenue dans le cadre de la présente procédure ne préjuge en rien de la décision du Tribunal sur le fond de l'affaire ni de la possibilité pour la réclamante d'évoquer, durant la procédure contentieuse, tout préjudice qu'elle pourrait subir suite à l'exécution de la décision contestée et, en cas de succès, de demander une compensation pour ledit préjudice.

Par ces motifs,

Statuant conformément à l'article 14.8, du Statut du personnel, à l'article 12 du Statut du Tribunal administratif, ainsi qu'à l'article 20 du Règlement du Tribunal administratif,

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

- rejette la demande visant l'octroi d'un sursis à exécution.

Ainsi fait et ordonné à Zagreb (Croatie), le 15 janvier 2024, le texte français faisant foi.

La Greffière du
Tribunal administratif

Christina Olsen

La Présidente du
Tribunal administratif

Nina Vajić